

ANNEXE

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

TITRE I

DÉSIGNATION D'AUTORITÉS CENTRALES

Les ministères de la justice de la France et du Québec sont désignés comme Autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et d'y donner suite.

À cet effet ces Autorités centrales communiquent directement entre elles.

Les demandes d'entraide judiciaire avec les documents qui y sont annexés ainsi que les pièces en constatant l'exécution sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue. Ces documents et ces pièces toutefois, doivent être établis de façon à faire apparaître leur authenticité et être revêtus, notamment, du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer.

TITRE II

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

1. Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile, commerciale et administrative, destinées à des personnes physiques ou morales résidant en France ou au Québec sont acheminées par la voie des Autorités centrales qui sont chargées d'y donner suite.

2. La demande contient l'indication de l'autorité dont émane l'acte, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte.

Les actes à notifier ou à signifier qui accompagnent les demandes sont adressés en double exemplaire. Les demandes et les actes sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

3. L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte à son destinataire par la voie qu'elle estime la plus appropriée. La remise ou la tentative de remise ne donne lieu au remboursement d'aucun frais même si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, incomplète ou inexacte.

L'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de